



Mairie d'ESPARRON DE VERDON
Département des Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 004-210400818-20230629-DC_2023_03-DE

Décision DC/2023/03 - Portant modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement payant

Le Maire d'Esparron-de-Verdon,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° DE/2023/037 du conseil municipal en date du 15 mai 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DE/2021/032 du Conseil Municipal du 06/04/2021 relative aux tarifs de stationnement ;

Vu l'arrêté AM/2023/047 du 24/04/2023 portant réglementation du stationnement sur la commune d'Esparron-de-Verdon ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/06/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Les précédentes délibérations ou arrêtés relatifs à la création ou modification de la régie de stationnement sont abrogés.

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au service de stationnement d'Esparron-de-Verdon.

ARTICLE 3

Cette régie est installée à la Mairie d'Esparron-de-Verdon (04800).

ARTICLE 4

Cette régie fonctionne du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5

Cette régie a pour mission l'encaissement des recettes relatives aux redevances d'utilisation du domaine public, et des forfaits post stationnement en procédure amiable par l'intermédiaire des installations suivantes et selon les modes de recouvrements suivants :

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1. Horodateurs (numéraire et CB) | Compte d'imputation : 70321 |
| 2. Pay by Phone (CB) | Compte d'imputation : 70321 |
| 3. Cartes payantes délivrées aux Esparronnais (numéraire) | Compte d'imputation : 70321 |

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus des horodateurs ou de Pay by Phone, et de cartes payantes dites « macarons » délivrées aux Esparronnais.

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de DIGNE LES BAINS.

ARTICLE 8

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 28 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP, porte de Gréoux-Les-Bains ou de Riez le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois et au maximum 4 fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et au maximum à chaque dépôt.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur uniquement en cas de remplacement du titulaire durant son absence.

ARTICLE 14

Le Maire de la commune d'Esparron-de-Verdon et le comptable public assignataire de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ESPARRON DE VERDON, le 29/06/2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Le Maire,
Guy BURLE**

